

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant création d'un Centre d'Initiation Sportive (CIS)

Le Maire,

Vu, le code du sport, notamment ses articles L. 331-8-1, L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-45,

Vu, les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents au pouvoir du Maire,

Vu, la loi 82-213 du 21 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu, la loi de janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'État,

Vu, le Code Civil et notamment ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparations sur les biens et personnes,

Considérant que la création d'un Centre d'Initiation Sportive Municipal s'inscrit dans l'exercice de la compétence de la commune en matière d'équipements sportifs, qu'il convient d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements mis à disposition du public au sein des installations sportives,

ARRÊTE

Préambule

Le Centre d'Initiation Sportif municipal (CIS) est une prestation de la commune, qui vise à faciliter l'accès à la pratique physique et sportive à tous les âges. Ces activités physiques et sportives se pratiquent dans les installations sportives de commune de Le Sel-de-Bretagne. Elles ont une vocation initiatique, sociale, mais aussi éducative. Ce sont des activités de détente, de loisirs, individuelles ou collectives.

La Commune de Le Sel-de-Bretagne porte une vision originale de la pratique physique et sportive non compétitives. La Commune considère que la découverte d'une grande variété d'activités physiques et/ou sportives est source d'épanouissement personnel et d'harmonie sociale. C'est avec cette volonté de construire une activité physique et sportive solidaire et humaine que le CIS agit au quotidien. En donnant la primauté au plaisir, au partage et à l'apprentissage, le CIS permet de lutter contre toutes formes d'exclusion et de faire ainsi de l'activité physique un véritable droit pour tous.

Article 1 : Engagements de la commune

La Commune :

- Encourage et promeut la pratique physique et sportive de loisir, non compétitive, de santé,
- Gère les installations sportives municipales,
- Définit les plannings des installations sportives communales,
- Recrute et s'assure de la compétence et de l'aptitude des intervenants qui enseignent l'activité physique et sportive non compétitive,
- Entretien les installations et matériels lui appartenant ou mis à la disposition des intervenants.
- Souscrit une assurance pour les divers participants, excepté les prestataires de service qui couvrent eux-mêmes leurs risques.
- Fait respecter les règles de sécurité des activités,

Le présent règlement est institué pour fixer solidairement les obligations de chacun, pratiquants, parents, animateurs ou éducateurs salariés ou bénévoles et prestataires de service.

Article 2 : Programme des activités non compétitives

La Commune de Le Sel-de-Bretagne sera seule à proposer chaque année le programme des activités déterminant la discipline, l'installation, l'horaire et la catégorie d'âge des pratiquants ainsi que la capacité d'accueil.

Le planning annuel, les dates précises de début de fin des activités sont librement fixées par la Commune et peuvent varier d'années en années.

La Commune s'accorde le droit de supprimer un créneau faute d'effectif suffisant, d'installations disponibles, de matériel disponible, d'intervenant suffisamment compétent, de cout trop important.

Article 3 : Modalités d'inscriptions

La commune de Le Sel-de-Bretagne, soucieuse de simplifier ses procédures d'inscription met à disposition un site Internet dédié. L'inscription se fait sur l'année complète avec un paiement à l'année, où à l'évènement avec un paiement à l'évènement. Les inscriptions peuvent être enregistrées directement à la mairie.

La période d'inscription est fixée chaque année librement par la Commune. Les pré-inscriptions doivent être validées par la Commune.

Les pratiquants doivent répondre aux exigences d'âges au 31 décembre de l'année en cours. Les dérogations sont étudiées sur demandes écrites adressées personnellement au Maire et selon les capacités d'accueil.

Chaque participant ne peut être inscrit qu'à une seule activité et pour un créneau horaire. Cependant une deuxième inscription sera possible en fonction des places disponibles constatées à une date déterminée librement par la Commune.

Lorsque les demandes reçues dans le délai dépassent la capacité d'accueil, une sélection peut être faite selon les critères de priorité hiérarchiquement énoncés ci-après : 1/ Personne domiciliée à Le Sel-de-Bretagne, 2/ Personne n'ayant jamais pratiqué l'activité.

Si la capacité d'accueil n'est pas atteinte, il est possible de proposer une autre activité aux personnes qui n'ont pas pu être satisfaites et qui en ont fait la demande dans les délais indiqués par la Commune.

Si la capacité d'accueil n'est pas atteinte, les créneaux sont complétés dans l'ordre suivant : 1/ les demandes insatisfaites au cours de la première étude, puis les demandes hors délai des personnes domiciliées sur la commune, les demandes des personnes hors communes et enfin les dérogations d'âge après étude du dossier.

La personne recevra un courrier adressé par la Commune lui notifiant la confirmation de l'inscription.

La commune se garde le droit de refuser l'inscription d'une personne qui a fait l'objet d'une sanction grave pour son comportement au sein des activités qu'elle organise. Toutefois, un entretien sera proposé à la personne, à la famille, afin d'examiner chaque cas.

Article 4 : Cotisation

La grille tarifaire est fixée par délibération du Conseil municipal. Les deux premières séances sont des cours d'essai. Si la personne ne souhaite pas continuer, la personne ou les parents devront avertir la mairie de l'arrêt impérativement avant la 3^e semaine de reprise des activités. Sans demande écrite, l'inscription sera considérée comme ferme et définitive et la facturation sera effective. Il s'agit d'une inscription annuelle, avec appel de paiement annuel.

Impayés : Une relance est effectuée avant la mise en perception au Trésor public. Après la mise en perception, le Trésor Public engagera toute action permettant d'assurer le recouvrement de la créance.

Une inaptitude à la pratique physique supérieure à soixante jours pourra générer un remboursement sur présentation d'un certificat médical dans un délai de quinze jours après la dernière participation et après validation du Maire ou de l'Adjoint délégué. L'annulation des séances suite à la mise en place de l'état d'urgence sanitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou contrepartie.

Article 5 : Changement d'activité

La Commune sera seule à autoriser un changement d'activité sur demande expresse écrite de la personne ou d'un représentant légal.

Article 6 : Annulation de séance, cas de force majeur

En cas d'intempéries, et pour tout autre évènement exceptionnel et de force majeure, les activités ne disposant pas de lieu de replis sont annulées.

Un remboursement de l'adhésion au prorata temporis de la cotisation annuelle est possible si un cas de force majeur conduit à l'arrêt total de la pratique sur une période cumulée de plus de trois mois, ou deux périodes de plus de deux mois consécutifs sur une période glissante de douze mois.

Article 7 : Autorisation d'accès aux séances.

Nul ne pourra pratiquer une activité s'il n'est pas inscrit et n'apparaît pas sur les listes d'appel qui seront remises aux intervenants.

Les enfants devront être accompagnés jusque sur les lieux de l'activité et seront confiés directement aux intervenants, sauf avis contraire signifié sur l'autorisation parentale ou par courrier, par un des responsables légaux de l'enfant.

Nul ne pourra entrer sur le lieu de l'activité en l'absence d'un intervenant affecté au groupe.

L'intervenant responsable du groupe tiendra un suivi des présences et des absences de toutes les personnes qu'il transmettra tous les mois au coordonnateur. L'appel des enfants est obligatoire en fin et en début de séance.

Parents doivent signaler tout problème relatif à l'enfant qui pourraient perturber l'activité (difficultés de santé, psychologiques, psychomotrices...)

Les enfants souffrant d'une allergie, d'un trouble physique ou comportemental sont accueillis en concertation avec la Commune dans la mesure où un encadrement adapté pourra être mis en place.

L'état de santé et l'hygiène du pratiquant doivent être compatibles avec la vie en collectivité. Il est demandé aux parents de prévenir en cas d'absence de l'enfant. Le signalement de toute maladie contagieuse est obligatoire.

Article 8 : Tenue vestimentaire

Tout personne doit obligatoirement être en tenue adaptée à la pratique de son activité. La sécurité du pratiquant doit être une préoccupation permanente.

Article 9 : Respect des horaires

Le responsable légal et les personnes qu'il aura autorisées à prendre en charge l'enfant sur le lieu de l'activité à l'issue de la séance doivent être majeurs et prendre toute disposition pour éviter tout retard. En dernier recours, l'enfant se conduit à la Gendarmerie.

Toute autorisation pour l'enfant de se déplacer seul jusqu'à son domicile doit être mentionnée sur l'autorisation parentale lors de l'inscription par courrier en cours de saison.

Article 10 : Absences/radiation

Les absences répétées doivent être justifiées. En cas d'absence injustifiée de trois séances consécutives, l'enfant sera radié de l'activité.

Article 11 : Mesures disciplinaires

Le maire de prendre toutes dispositions pour faire respecter la discipline allant jusqu'à l'exclusion définitive ou temporaire, à l'encontre des personnes ayant fait l'objet de trois avertissements formulés par écrit, sur proposition de l'intervenant.

Article 12 : Modification concernant le fonctionnement des séances

En cas de modification des horaires où des lieux imputables à la commune, les personnes seront averties ou plus tôt. Les parents devront prévoir si nécessaire l'accompagnement de leur enfant sur un autre lieu. Pour participer aux sorties organisées en cours d'année l'autorisation écrite préalable d'un responsable légal sera exigée. Présence des parents ou sorties en cours d'année ne sera pas autorisée systématiquement.

Article 13 : Assurance

La commune est assurée en responsabilité civile pour l'ensemble des activités organisées dans le cadre du CIS. Il appartient aux personnes, aux responsables de l'enfant de vérifier si son contrat d'assurance couvre les dommages corporels qui pourraient être occasionnés dans le cadre de la pratique sportive. Ce justificatif pourra vous être réclamé si besoin. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte de vêtement. Il est également déconseillé aux familles de laisser aux enfants des objets de valeur.

Les intervenants disposent d'une trousse à pharmacie. En revanche, aucun médicament ne peut être administré aux pratiquants. En cas d'urgence, le personnel encadrant contactera les

représentants légaux pour les enfants, et selon la gravité, fera appel aux secours (SAMU, Pompiers). L'intervenant et la mairie rédigeront une déclaration d'accident.

Article 14 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis à toute personne concernée par les activités proposées et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter son affichage. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

Article 16 : Exécution

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Redon,
- Monsieur le Trésorier,
- Les personnes concernées.

Fait à Le Sel-de-Bretagne, le 9 octobre 2020

Le Maire
Stéphane MORIN

